

## NOTE INFORMATIVE RELATIVE A L'ARRET N° 153/2015

La loi qui étend l'euthanasie au mineur est constitutionnelle à condition que la responsabilité finale de l'évaluation de la capacité de discernement de ce dernier incombe au pédopsychiatre ou au psychologue.

Par son arrêt n° 153/2015 du 29 octobre 2015, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la loi du 28 février 2014 modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie en vue d'étendre l'euthanasie aux mineurs.

Après avoir d'abord rappelé les conditions générales applicables à l'euthanasie d'un majeur ou d'un mineur émancipé, la Cour relève qu'en dépénalisant la pratique de l'euthanasie sur les mineurs qui se trouvent dans une situation médicale sans issue de souffrance physique constante, insupportable et inapaisable, le législateur a voulu répondre à la demande formulée par des pédiatres et autres prestataires de soins.

Le législateur, qui n'a pas voulu recourir au critère de l'âge du mineur, a considéré que celui-ci peut être doté d'une capacité de discernement suffisante pour pouvoir évaluer la portée d'une demande d'euthanasie et que cette capacité de discernement doit s'apprécier cas par cas, renvoyant ainsi à la position de l'Ordre national des médecins selon laquelle en matière médicale, « l'âge mental d'un patient est plus à prendre en considération que son âge civil ».

La Cour contrôle d'abord la loi attaquée au regard de sa conformité au droit à la vie garanti par plusieurs dispositions de la Constitution ainsi que par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme laisse une large marge d'appréciation aux Etats lorsqu'ils règlent l'euthanasie au motif qu'il n'existe pas de consensus européen dans cette matière éthique. La Cour européenne constate néanmoins que le respect du droit à la vie impose au législateur de prendre les mesures nécessaires pour « protéger les personnes les plus vulnérables même contre des agissements par lesquels elles menacent leur vie ». Ainsi en est-il s'agissant d'une loi qui a pour objet l'euthanasie des mineurs. C'est pourquoi, juge la Cour constitutionnelle, lorsque le législateur permet de pratiquer l'euthanasie sur des mineurs non émancipés qui se trouvent dans une situation médicale sans issue, il doit prévoir des mesures de protection accrues pour éviter des abus en la matière, et ce, afin de garantir le droit à la vie et le droit à l'intégrité physique.

Passant à l'examen des mesures prises par le législateur belge pour se conformer à l'article 2 de la CEDH, la Cour observe, de manière précise et en se référant non seulement au texte de la loi mais largement également aux travaux préparatoires, que l'euthanasie n'est pas autorisée, contrairement à ce qui est le cas pour les majeurs et les mineurs émancipés, lorsque la souffrance du mineur est de nature psychique et n'entraînera manifestement pas

le décès à brève échéance. En ce qui concerne la « souffrance physique constante et insupportable qui ne peut être apaisée », la loi prévoit que le médecin traitant doit s'en assurer avec le patient mineur en menant avec lui plusieurs entretiens espacés d'un délai raisonnable. Le médecin doit aussi informer le patient de son état de santé et de son espérance de vie et évoquer avec lui les possibilités thérapeutiques encore envisageables ainsi que les possibilités qu'offrent les soins palliatifs. Il faut que la demande d'euthanasie soit « formulée de manière volontaire, réfléchie et répétée », qu'elle ne résulte pas d'une pression extérieure et que le patient soit conscient au moment de la demande. Aucune demande anticipée ne peut être faite par un patient mineur. L'accord des représentants légaux du mineur qui demande l'euthanasie, est également exigé.

Quant à la capacité de discernement dont doit disposer le mineur, elle porte sur l'aptitude du patient à évaluer la portée réelle de sa demande d'euthanasie et ses conséquences. Il est donc exclu que l'euthanasie soit appliquée à des nouveau-nés ou à des enfants en bas âge.

Enfin, le médecin traitant doit consulter un pédopsychiatre ou un psychologue qui doit aussi s'assurer de la capacité de discernement du patient mineur et qui doit donner son avis par écrit. Ce pédopsychiatre ou ce psychologue doit être indépendant par rapport au médecin traitant, au patient et à ses représentants légaux, indépendance appréciée selon les règles de leur déontologie. C'est sur la nature de cette intervention que la Cour fait une réserve d'interprétation. La Cour juge que la disposition qui prévoit la consultation d'un pédopsychiatre ou d'un psychologue ne saurait être raisonnablement interprétée en ce sens que le médecin traitant pourrait pratiquer l'euthanasie sur un patient mineur, lorsque le psychologue ou le pédopsychiatre consulté estime que ce patient n'est pas doté de la capacité de discernement requise. En effet, juge la Cour, la consultation d'un pédopsychiatre ou d'un psychologue a été conçue comme une garantie supplémentaire pour la bonne application de la loi. L'avis rendu par le pédopsychiatre ou le psychologue, juge la Cour, lie donc le médecin traitant.

Il convient dès lors d'interpréter l'article 3, § 2, 7°, de la loi du 28 mai 2002, tel qu'il a été modifié par la loi du 28 février 2014, en ce sens que le médecin traitant ne peut pratiquer une euthanasie sur un enfant mineur, dans les circonstances que l'on vient de rappeler, sans que la capacité de discernement du mineur soit attestée par écrit par un pédopsychiatre ou un psychologue.

La Cour conclut que la loi attaquée, compte tenu des garanties qu'elle contient, repose sur un juste équilibre entre, d'une part, le droit de chacun de choisir de mettre fin à sa vie pour éviter une fin de vie indigne et pénible, qui découle du droit au respect de la vie privée et, d'autre part, le droit du mineur à des mesures visant à prévenir les abus quant à la pratique de l'euthanasie, qui découle du droit à la vie et à l'intégrité physique.

Cette note informative, rédigée par les référendaires chargés des relations avec la presse et le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 153/2015 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, <a href="http://www.const-court.be/public/f/2015/2015-153f.pdf">http://www.const-court.be/public/f/2015/2015-153f.pdf</a>).